

Mairie



33570

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU**  
**DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE SUEZ EAU FRANCE POUR**  
**L'ANNEE 2018**

**INTERVENTION POUR DEPANNAGES URGENTS SUR**  
**LES RESEAUX D'EAUX POTABLE**

**Le maire de la commune de SAINT-CIBARD**

Vu le Code de la route, et notamment l'article R225,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L 2213.1 à L 2213.5,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la demande du 03/04/2018 établie par Madame Sophie CURUTCHET, Responsable VISIO, agissant pour le compte de SUEZ EAU FRANCE – 10, rue Jacqueline Auriol -33700 MERIGNAC,

**CONSIDERANT** que les dépannages urgents sur les réseaux d'Eau Potable nécessitent l'occupation partielle du domaine public, il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et des intervenants lors des interventions,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les techniciens de SUEZ EAU FRANCE sont autorisés à occuper partiellement le domaine public lors des interventions de dépannage urgent sur les réseaux d'eaux potable sur la Commune de SAINT-CIBARD.

**Article 2 :** La circulation des véhicules pourra être alternée soit par pilotage manuel ou par panneaux et le stationnement ainsi que le dépassement des véhicules seront interdits au droit des travaux sur l'ensemble des voies communales et des voies départementales en agglomération de la commune de SAINT-CIBARD .

**Article 3 :** La prescription imposée par le présent arrêté sera signalée aux conducteurs de véhicules par une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux

**Article 4 :** Ces prescriptions sont valables du 17/05/2018 au 31/12/2018.

**Article 5 :** Le présent arrêté deviendra caduc en cas de rupture du marché avant le 31/12/2018.

**Article 6 :** L'entreprise chargée de la réalisation de ces travaux devra assurer la mise en place et la maintenance de jour comme de nuit.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant Brigade de la Gendarmerie de LUSSAC
- SUEZ EAU FRANCE

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Le 17/05/2018

Le Maire  
René JEAN

